

## Projet sectoriel « Gestion des risques » : Interruption d'un assainissement

### Première partie : définition de l'interruption d'un assainissement

#### Définition de l'interruption d'un assainissement

##### **Définition**

L'interruption d'un assainissement consiste à ne plus ordonner de mesure d'assainissement bien qu'un besoin d'assainir subsiste en vertu des art. 9 à 12 OSites.

##### **Durée**

Des mesures d'assainissement supplémentaires ne sont ordonnées que lorsque

- de nouvelles connaissances essentielles sur le site existent (répartition de la pollution, etc.), ou
- les résultats de la surveillance indiquent la nécessité d'estimer à nouveau la mise en danger, ou
- la situation est modifiée, p. ex. par des travaux de construction qui touchent aux terrains pollués ou favorisent l'accès à la pollution, ou
- un nouveau procédé d'assainissement approprié est applicable, ou
- un procédé d'assainissement jugé excessivement onéreux jusqu'alors est applicable à de meilleures conditions suite à une évolution du marché.

Tant qu'aucun de ces critères n'est satisfait, la suspension des mesures d'assainissement ne peut pas être remise en question.

##### **Appréciation découlant de la législation sur les sites contaminés**

Le besoin d'assainissement subsiste pendant toute la durée de l'interruption. Le site concerné doit être surveillé en vertu de l'art. 13, al. 2, let. b, OSites.

## Deuxième partie : exigences minimales pour envisager l'interruption d'un assainissement

Toute discussion portant sur l'interruption éventuelle d'un assainissement doit reposer sur une image plausible de l'ensemble du site. Les exigences minimales énumérées ci-après, qui concernent notamment l'état des connaissances, doivent être satisfaites au préalable. Cela signifie que l'interruption d'un assainissement ne peut pas être envisagée si ces connaissances font défaut.

<b>Exigences minimales Etat des connaissances</b>	Le type, la quantité et l'emplacement des polluants présents dans le sous-sol ainsi que l'évolution temporelle de la pollution sont connus avec une précision suffisante. Cela s'applique également aux principaux lieux d'infiltration et de pénétration des polluants.
	Les voies de dissémination des polluants dans le sous-sol et dans les eaux souterraines qui s'écoulent en aval du site sont connues avec une précision suffisante.
	Toutes les variantes d'assainissement appropriées ont été identifiées et suffisamment évaluées conformément au module d'aide à l'exécution « Evaluation des variantes d'assainissement ». Leur faisabilité et leur efficacité ont notamment été prises en considération.  Chaque procédé d'assainissement a été examiné en tenant compte des connaissances techniques les plus récentes.
	Les informations acquises sont exhaustives et leur plausibilité a été vérifiée.
<b>Exigences minimales Bien à protéger</b>	L'utilisation d'un captage d'eau potable ou d'un périmètre de protection des eaux souterraines touché par des émissions de HCC provenant du site considéré reste possible sans restriction, éventuellement après application d'un traitement simple.
<b>Exigences minimales Site</b>	Les limites du site restent stables, le système est stationnaire.
	Le site reste accessible pour mettre en œuvre des mesures d'assainissement ultérieurement (art. 3 OSites).

### Troisième partie : critères régissant l'interruption d'un assainissement

L'expert ou l'autorité applique les critères suivants pour apprécier s'il est raisonnable d'ordonner la poursuite d'un assainissement ou si son interruption est envisageable. Il les examine **en fonction de la situation obtenue après l'achèvement des mesures mises en œuvre**. Cela signifie que les mesures planifiées dans le projet initial ont été exécutées et que l'appréciation porte sur la situation actuelle, non influencée par des mesures supplémentaires (éventuellement prévues).

**Tous** les critères mentionnés doivent être examinés, mais leur importance varie en fonction du site considéré.

#### a) Polluants présents sur le site

		<b>POUR l'interruption de l'assainissement</b>	<b>CONTRE l'interruption de l'assainissement</b>
<b>1</b>	<b>Concentration en aval à proximité du site – écart par rapport au but de l'assainissement [%]</b>	L'écart est faible.	L'écart est important.
<b>2</b>	<b>Evolution temporelle de la concentration juste en aval du site</b>	Les valeurs sont constantes ou une diminution a été relevée.	Les valeurs augmentent ou aucune tendance claire n'a été relevée.
<b>3</b>	<b>Potentiel de pollution (quantité de HCC) dans le site</b>	Le site présente un potentiel de pollution faible.	Le site présente un potentiel de pollution élevé.
<b>4</b>	<b>Diminution du potentiel de pollution déjà obtenue (degré de suppression du foyer de pollution)</b>	Le foyer de pollution primaire a été éliminé totalement ou en grande partie.	Seule une faible part du foyer de pollution primaire a été éliminée.
<b>5</b>	<b>Dégradation naturelle</b>	Une dégradation naturelle produit des substances peu problématiques.	Il n'y a aucune dégradation naturelle ou elle produit des substances problématiques.
<b>6</b>	<b>Charge émise</b>	Faible.	Elevée.
<b>7</b>	<b>Risque de dissémination et mobilité</b>	Faibles.	Elevés.

**b) Biens et objets à protéger**

		<b>POUR l'interruption de l'assainissement</b>	<b>CONTRE l'interruption de l'assainissement</b>
8	<b>Possibilité d'exploitation des eaux souterraines découlant de leur quantité et de leur qualité au plan hydrogéologique, chimique et bactériologique</b>	Les eaux souterraines ne sont pas ou guère utilisables en raison de leur quantité et de leur qualité à l'état naturel (teneur en oxygène, conditions réductrices, bactériologie).	Les eaux souterraines sont utilisables en raison de leur quantité et de leur qualité à l'état naturel (teneur en oxygène, conditions réductrices, bactériologie).
9	<b>Possibilité d'exploitation des eaux souterraines découlant de la planification de la protection des eaux</b>	Du fait de conflits entre diverses utilisations du sol, les eaux souterraines ne peuvent guère être protégées par des mesures de planification pour servir d'eau potable.	Il n'y a aucun conflit important entre les diverses utilisations du sol.
10	<b>Possibilité d'exploitation des eaux souterraines découlant de leur pollution de fond</b>	Les eaux souterraines ne sont pas ou guère exploitables en raison de leur pollution de fond.	Les eaux souterraines ne sont affectées par aucune pollution de fond notable.
11	<b>Exploitation existante des eaux souterraines</b>	Aucune utilisation existante ou prévue en aval du site ou utilisation seulement à grande distance.	Utilisation existante ou prévue en aval du site.
12	<b>Importance des exploitations existantes</b>	Importance mineure pour l'alimentation en eau potable.	Importance moyenne à grande pour l'alimentation en eau potable
13	<b>Influence du site sur les captages existants</b>	Les eaux souterraines satisfont aux exigences nécessaires pour être exploitées comme eau potable (voir OEaux).	Les eaux souterraines ne satisfont pas aux exigences nécessaires pour être exploitées comme eau potable (voir OEaux).
		Les teneurs en HCC au captage diminuent.	Les teneurs en HCC au captage sont stables ou augmentent.
		Des mesures ou des modèles montrent qu'on peut s'attendre à une diminution des teneurs en HCC dans le captage à moyen ou à long terme.	Des mesures ou des modèles montrent qu'on ne peut s'attendre à aucune diminution des teneurs en HCC dans le captage à moyen ou à long terme.
14	<b>D'autres biens à protéger (eaux superficielles, sol, air) sont touchés significativement</b>	Non	Oui

### c) Assainissement – aspects techniques

		<b>POUR l'interruption de l'assainissement</b>	<b>CONTRE l'interruption de l'assainissement</b>
<b>15</b>	<b>Probabilité de réussite</b>	Aucune variante d'assainissement appropriée ne garantit avec une probabilité suffisante que le but d'assainissement pourra être atteint.	Au moins une variante d'assainissement envisageable garantit avec une probabilité suffisante que le but d'assainissement pourra être atteint.
<b>16</b>	<b>Projets de construction</b>	Dans un proche avenir, des projets de construction sont prévus qui pourront être combinés avec des mesures d'assainissement, resp. rendront nécessaires de telles mesures ou faciliteront l'accès à la pollution.	Aucun projet de construction n'est prévu à moyen ou à long terme.  L'application de l'art. 3 OSites empêche toute construction.
<b>17</b>	<b>Rapport coût-utilité</b>	HCC restant à éliminer : rapport francs / kilo de HCC → élevé	HCC restant à éliminer : rapport francs / kilo de HCC → faible
<b>18</b>	<b>Incidence sur l'environnement et utilité écologique</b>	La réalisation de mesures d'assainissement est écologiquement nettement moins efficace que la cessation des mesures.	La réalisation de mesures d'assainissement est écologiquement nettement plus efficace que la cessation des mesures.
<b>19</b>	<b>Mesures de sécurisation nécessaires</b>	La sécurisation du site (mesure requise en cas d'interruption) est aisément réalisable au plan technique.	La sécurisation du site (mesure requise en cas d'interruption) est difficilement réalisable au plan technique.